

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 janvier 2024

Le Conseil Municipal est convoqué pour le jeudi 25 janvier 2024 à 19 heures 00 dans la salle du conseil à la mairie.

Les membres du conseil municipal de la Commune d'Angles-sur-l'Anglin, dûment convoqués par le maire M. Jean-Marc AURIAULT, se sont réunis en session ordinaire à la salle du conseil à la mairie.

Date de convocation : 21 janvier 2024

Date d'affichage : 21 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Membres présents :

M. AURIAULT Jean-Marc, M. PETIT-CLAIR Jean-Marie, M. PIERRON Paul

Mme GUIONNET Claudie, Mme BASTARD Dominique,

M. TRICOCHE Adrien : arrivé à 19h30

M. BARDOU Albert : arrivé à 19h50

Membres absents excusés : Mme DUBOIS Lydie,

Mme BASTARD Dominique est élue secrétaire de séance.

APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 décembre 2024

Sans aucune observation des membres présents concernant le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023, Monsieur le Maire propose de passer aux votes.

Votants : 5 Exprimés : 5 POUR : 5

- **Les membres du Conseil présents adoptent le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023 à l'unanimité.**

jm ac
AS
1
us

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 janvier 2024

I / Mise en place d'une convention unique d'adhésion aux missions complémentaires et facultatives du Centre de Gestion 86.

Les communes d'Angles-sur-l'Anglin, d'Availles-en-Châtellerauld, d'Archigny, de Bonneuil-Matours, de Colombiers, de Leigné-sur-Usseau, de Monthoiron, d'Usseau, de Sossay, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne souhaitent acheter en commun les prestations de travaux relatives à l'entretien et à la modernisation de leurs voiries communales et de leurs espaces publics.

La formation d'un groupement de commandes paraît être une réponse pertinente à l'association de ces onze collectivités pour générer un volume de travail attractif et espérer obtenir des prix de prestations intéressants.

A ce titre et afin de réaliser les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux divers du programme pluriannuel, il est intéressant de recourir, comme l'autorisent les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique, à un accord-cadre à marchés subséquents. Cette forme de marché permet pour chaque commande une remise en concurrence des sociétés ayant été retenues dans le cadre du lancement initial de la consultation.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre sera de 1 400 000 € H.T. pour l'ensemble des collectivités.

Cet accord-cadre sera conclu pour une première période qui couvrira l'année 2024 (de la notification au 31/12/2024) et sera renouvelable deux fois pour une période d'un an, par reconduction tacite, sans que le titulaire ne puisse en refuser la reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

* * * *

VU l'article L2122-21-1 du CGCT qui permet au conseil municipal de charger le maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,

VU les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commande,

VU les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique relatifs-aux accords-cadres à marchés subséquents,

VU les articles R.2123-1 et suivants, et R.2131-12 du code de la commande publique, relatifs aux procédures adaptées et à leurs modalités de publicité,

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci ;

JMPC
MF₂ 43
CW
AS

CONSIDÉRANT la nécessité de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la passation de marché pour la sélection d'un ou plusieurs cocontractants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de constitution de la commission d'appels d'offres (C.A.O.) du groupement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un accord-cadre de travaux pour l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics ;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes composé des communes de Angles-sur-l'Anglin, Availles-en-Châtellerauld, Archigny, Bonneuil-Matours, Cenon-sur -Vienne, Colombiers, Leigné-sur-Usseau, Monthoiron, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Senillé Saint-Sauveur, Sossay, Thuré, Usseau, Vouneuil-sur-Vienne pour passer un marché de travaux d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics,
- d'approuver la désignation de la commune de Vouneuil-sur-Vienne comme coordonnateur du groupement de commandes,
- de procéder à l'élection de 2 représentants de la C.A.O. de la commune, élus parmi ses membres ayant voix délibérative : M. Jean-Marc AURIAULT comme titulaire et M. Jean-Marie PETIT-CLAIR comme suppléant.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de création du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce relative à cet objet.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'accord cadre et les marchés subséquents avec les entreprises qui seront retenues.

Après débats et discussions, les membres du *conseil municipal décide* :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de création du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce relative à cet objet, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

Votants : 5 Exprimés : 5 POUR : 5

II / Mise à disposition du service bureau d'études de la CAGC

Depuis 2010, Grand Châtellerauld s'est doté d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

JMPC dnf³ A3
△ 15

La mutualisation du bureau d'études se faisait jusqu'à lors par une mise disposition de service. Compte tenu du succès de cette mise à disposition, il apparaît plus pertinent de créer un service commun nommé « Bureau d'études voirie et espaces publics » en adéquation avec le type de mutualisation choisi principalement par Grand Châtellerault avec ses communes membres.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : l'élaboration du programme pluriannuel, la passation des contrats de travaux, l'exécution des contrats de travaux, l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

- l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ...).

Pour ces missions, une convention de mise à disposition est à conclure entre les deux collectivités qui s'y entendent.

Les modalités de prise en charge financière suivantes :

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé ainsi :

- pour l'assistance relative à l'entretien, Le coût de fonctionnement du service est corrélé avec la strate de population DGF, comme suit ;

JMPC
COF
4
43
13

Strates de population DGF (hors commune de Châtellerault)	Participation au service commun en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50
de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,90
de 2001 à 3500 hab	1,70
de 3501 à 5500 hab	1,50
de 5001 à 7500 hab	1,30

- pour les missions de modernisation, les heures d'études et d'assistance réalisées seront valorisées sur la base d'un forfait de 1 heure pour 600€ de travaux estimés ou à réaliser. Ce forfait basé sur 30 € de l'heure est ajustable annuellement à partir du 01/01/2023.

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

En ce qui concerne la commune de Châtellerault, participation de la commune au titre de l'attribution de compensation (2010) : 219 000 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L,5211-4-2 concernant les services communes non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n°1 du bureau communautaire du 18 mai 2015 relative à la création du service commun numérique,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 8 février 2016 relative à la mutualisation de service,

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création de services commun entre la ville de Châtellerault et Grand Châtellerault,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 9 septembre 2019 portant renouvellement du service commun de prévention, Santé et Qualité de vie au travail pour la période de décembre 2019 à novembre 2022,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 2 septembre 2019 portant renouvellement des convention des services communs,

*JMPC MR 5. A3
ΔK*

VU les conventions des services communs « Direction des finances » et « Bureau d'études voirie et espaces publics » ,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mutualisation des services aux missions fonctionnelles entre la ville de Châtellerault et Grand Châtellerault ainsi que les établissement public rattachés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtellerault à la commune,

Monsieur PETIT-CLAIR estime que le mode de facturation pénalise les petites communes.

Le conseil municipal, ayant délibéré, :

- accepte la mise à disposition à la commune du service bureau d'études de Grand Châtellerault à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus,
- autorise le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ci-annexées pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,

Votants : 5 Exprimés : 5 POUR : 5

III / Approbation du cahier des charges relatif à l'activité « food-trucks »

Le maire indique que les prévisions d'ouverture de restaurants sur la commune pour la saison 2024 laisse apparaître une insuffisance de l'offre pour répondre à la demande des visiteurs.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de reconduire, pour les mois de juillet et août, la mise à disposition du domaine public pour l'accueil de food trucks tout en encadrant de façon précise les conditions d'exploitation.

Il précise que ce cahier des charges a été soumis à l'inspecteur des sites afin que l'installation soit en adéquation avec le lieu.

Ce cahier des charges va être diffusé au sein de la communauté d'agglomérations et dans les territoires environnants.

En réponse à la question de Mme Dominique BASTARD, il indique que l'approbation de ce cahier des charges vaut engagement vis-à-vis des candidats et décision de mettre en œuvre une restauration ambulante pour la saison 2024.

JMPC
[Signature]
43

Le conseil municipal, ayant délibéré, :

valide le projet de cahier des charges pour l'installation d'une activité de type food truck pour la période de juillet et août 2024,

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 1

IV / création d'un poste de secrétaire principal (e) de mairie catégorie « B »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général(e) de mairie et précise les évolutions législatives pour une revalorisation, de la fonction objet de la loi du 30 décembre 2023 :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er février 2024, un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois de rédacteur (ouvert à tous les grades) à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h00.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

JMPC
JMG
Aus A3

Considérant la nécessité de créer l'emploi de rédacteur, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison des besoins en matière de fonctionnement administratif de la commune,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général(e) de mairie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, à compter du 1er février 2024.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du procès-verbal de recrutement pour une durée déterminée de 3 ans ou indéterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle souhaitée dans le secteur administratif des collectivités locales d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

JMPC
MTCB
8
Dis 43

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

VOTE :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Votants : 6 Exprimés : 6 POUR : 6

V / Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

JMPC
M
AS 43

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du conseil municipal

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

JMPC
JNF
10
N 43

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 1

Blanc : 1

V / Questions diverses

M. le Maire fait un point de l'évolution des travaux de diagnostic du bâtiment de l'ancienne pharmacie par les architectes. Ces derniers souhaitent pouvoir prendre en compte des propositions d'exploitation du bâtiment pour anticiper l'aménagement intérieur. Il présente le document d'appel à candidatures qui sera largement diffusé et qui a été élaboré conjointement par l'Agence des Territoire, les Architectes et la commune.

Madame Dominique Bastard demande si les prochaines réunions concernant le projet pharmacie seront ouvertes à tout le conseil, la réponse est positive.

M. le Maire informe qu'une première réunion aura lieu le 2 février au titre du dispositif « village d'avenir ».

M. Albert Bardou revient sur le dossier circulation et apporte les précisions suivantes :

Il a été en charge de ce dossier dès 2017, lors de la précédente mandature.

Lorsque M. le Maire avait proposé les délégations qui pourraient être attribuées aux conseillers municipaux, à la suite de la démission de ses fonctions d'adjoint de Mme Lydie Dubois et en vue de répartir la charge de travail, M. Albert Bardou s'était vu proposer la délégation circulation.

Il avait accepté cette charge à la condition d'être consulté sur l'organisation des réunions concernant ce sujet.

Le 19 janvier, une réunion a été organisée, pour laquelle il n'a été ni convoqué, ni même averti.

Il fait part de son désaccord total quant au mode de fonctionnement du conseil, et estime en particulier que le maire, qui se plaint de ne pas être aidé, est totalement incapable de déléguer.

Les délégations proposées n'ont d'ailleurs toujours pas été validées à ce jour.

Au vu des échéances particulièrement importantes à venir, il estime que le conseil municipal doit retrouver un fonctionnement normal.

JM PC
JW CB
AB AB

A ce titre, il estime que des élections complémentaires seraient nécessaires, et si le nombre de conseillers actuels, ne justifie pas ces élections, le préfet, au vu de la situation fragile du CM d'Angles pourrait le demander afin que la commune retrouve un fonctionnement plus normal.

M. Le maire fait remarquer que ce souhait d'élections complémentaires a déjà été évoqué en présence de personnes extérieures au conseil par Mme Dominique Bastard. Par conséquent, il confirme qu'aucun élément objectif ne pourrait être apporté à M. le Préfet permettant de démontrer une situation de blocage du fonctionnement du conseil.

S'agissant de la réunion du 19 janvier, M. le maire indique qu'elle était axée sur la signalétique et non sur le plan de circulation, ce qui ne justifiait pas que M. Albert Bardou y soit convié par ses organisateurs.

M. Albert Bardou réaffirme qu'il s'agissait bien d'une réunion portant sur la circulation et le stationnement, organisé par la commune, et qu'il a les moyens de le prouver. Il indique que cet épisode est bien la preuve que le conseil ne fonctionne pas normalement et réitère sa demande d'élections complémentaire.

M. le maire confirme que seule une nouvelle démission rendrait une élection nécessaire.

M. Albert Bardou indique, même si le tiers de vacances n'est pas atteint, le préfet peut décider d'élections complémentaires afin de permettre un fonctionnement normal du conseil.

Par ailleurs, le départ de la secrétaire de mairie, Mme Suzie Lechypre, est évoqué. un débat s'ensuit sur les responsabilités supposées des uns et des autres compte tenu des motifs invoquées par cette dernière.

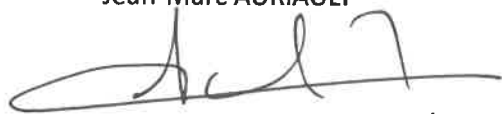
Le Maire clôt la séance à 20h15

JmPC
M. C. 43
M. S.

SEANCE DU 25 janvier 2024

SIGNATURE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Jean-Marc AURIAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Marie PETIT-CLAIR

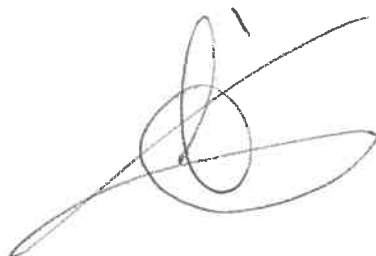
A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'J' and 'M'.

Lydie DUBOIS

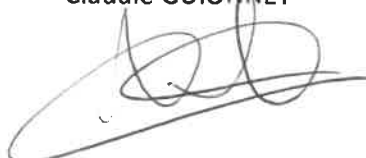
Adrien TRICOCHÉ

Paul PIERRON

Albert BARDOU

A handwritten signature in black ink, with a large circular loop and a long horizontal stroke.

Claudie GUIONNET

A handwritten signature in black ink, with a large circular loop and a long horizontal stroke.

Dominique BASTARD

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'D' and 'B'.A small handwritten mark or signature in black ink, possibly a date or initials.